

Loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé « autorité nationale de la concurrence », en sigle ANC.

Le siège de l'autorité nationale de la concurrence est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 2 : L'autorité nationale de la concurrence est placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

TITRE II : DES POUVOIRS ET DES MISSIONS

Chapitre 1 : Des pouvoirs

Article 3 : L'autorité nationale de la concurrence veille au respect des pratiques concurrentielles et contrôle toutes les opérations de concentration d'entreprises en conformité avec la réglementation sous régionale et continentale.

Un texte réglementaire précise les modalités de surveillance du marché par l'autorité nationale de la concurrence et la direction générale en charge de la répression des fraudes commerciales.

Elle exerce, en toute indépendance, les missions qui lui sont confiées par les textes communautaires et nationaux portant sur la concurrence.

A ce titre, elle peut :

- se saisir d'office ou être saisie en matière de pratiques anticoncurrentielles ;
- enquêter et prononcer, le cas échéant, des sanctions administratives contre les entreprises reconnues fautives en la matière ;
- prononcer des injonctions ou des mesures urgentes contre les entreprises accusées de pratiques anticoncurrentielles ;
- contrôler en amont ou en aval toute opération de concentration d'entreprises et prononcer, le cas échéant, des sanctions appropriées contre

les entreprises ayant commis des infractions en la matière ;

- recruter, promouvoir et sanctionner le personnel de l'autorité nationale de la concurrence.

L'instruction et la procédure devant l'autorité nationale de la concurrence sont contradictoires.

Les pratiques dont l'autorité nationale de la concurrence est saisie sont établies par tout mode de preuve.

Chapitre 2 : Des missions

Article 4 : L'autorité nationale de la concurrence a pour mission de garantir le libre jeu de la concurrence et de veiller au bon fonctionnement du marché.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- surveiller le marché afin de déceler les dysfonctionnements liés à des pratiques anticoncurrentielles ;
- veiller au respect des règles de la concurrence dans tous les secteurs d'activités économiques, publiques ou privées ;
- examiner et émettre des avis sur toutes les questions relatives à la politique de la concurrence au Congo, notamment, sur les projets de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur ;
- émettre des avis sur les mesures de réglementation des prix envisagés par le Gouvernement ;
- rechercher, constater et, le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles conformément à la loi sur la concurrence ;
- recevoir et analyser les cas de concentration portés à la connaissance du ministre chargé du commerce, des agences de régulation sectorielle, des opérateurs économiques et des associations des consommateurs ;
- statuer sur la conformité des opérations de concentration d'entreprises ;
- apporter l'expertise nécessaire aux juridictions et agences de régulation sectorielle qui peuvent la saisir dans le cadre des procédures ouvertes par devant elle ;
- collaborer avec les agences de régulation sectorielle avant la prise de décision concernant une entreprise relevant d'un secteur régulé ;
- évaluer périodiquement l'état de la concurrence dans les secteurs d'activités régulés ;
- connaître des recours en cas de conflit de compétence entre autorités de régulation sectorielle ;
- réaliser ou faire réaliser des études nécessaires pour instruire les demandes d'avis sur les questions de concurrence formulées par toute institution publique ou privée ;
- coopérer avec la mission de la CEMAC et les autres autorités de la concurrence au niveau sous régional, continental et international ;
- participer au conseil communautaire de la concurrence.

Chapitre 3 : Des compétences

Article 5 : L'autorité nationale de la concurrence assure une mission générale d'enquête sur initiative nationale ou sur mandat exprès de la Commission de la CEMAC, conformément aux pouvoirs et aux procédures d'investigation prévus par le droit national et la législation communautaire.

A ce titre, elle mène une activité permanente de surveillance du marché afin de déceler les dysfonctionnements liés à des pratiques anticoncurrentielles, contraires au droit communautaire de la concurrence.

Article 6 : L'activité de l'autorité nationale de la concurrence est distincte de la surveillance et de la poursuite des pratiques individuelles n'affectant pas la structure du marché et les pratiques relevant de la concurrence déloyale, lesquelles n'entrent pas dans le champ du droit communautaire.

Article 7 : L'autorité nationale de la concurrence est habilitée à prendre des décisions sur le fondement des dispositions du règlement relatif à la concurrence. Elle est compétente pour interdire les accords, associations et pratiques concertés entre entreprises lorsque ces pratiques ont pour objet ou pour effet de restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché national. Elle n'est pas compétente lorsque lesdites pratiques affectent les échanges entre les Etats membres qui sont du seul ressort des autorités communautaires.

Article 8 : L'autorité nationale de la concurrence est habilitée à prendre des décisions sur le fondement des dispositions du règlement de la CEMAC relatif à la concurrence pour interdire toute pratique d'une ou plusieurs entreprises constituant un abus de position dominante sur le marché national. Elle n'est pas compétente lorsque lesdits abus affectent les échanges entre les Etats membres qui sont du seul ressort des autorités communautaires.

Article 9 : Lorsque l'autorité nationale de la concurrence a connaissance de pratiques ne relevant pas de sa compétence mais de celle de l'autorité communautaire, elle leur renvoie toutes les informations et pièces y afférentes.

Article 10 : L'autorité nationale de la concurrence est compétente pour la surveillance du respect de la concurrence, dans tous les secteurs d'activités soumis à la régulation. Elle contrôle les comportements des entreprises sur le marché et engage des poursuites pour sanctionner leur caractère infractionnel.

Les autorités sectorielles de régulation sont compétentes pour définir et contrôler les accès au marché des acteurs économiques, les aspects techniques de la régulation et la tarification des services.

Article 11 : Dans le cadre de la mise en œuvre des règles de concurrence, des modalités de coopération réciproque sont établies entre l'autorité nationale de la concurrence et les autorités sectorielles de régulation,

notamment par la demande d'avis, la transmission de rapports, d'études, de décisions relatives à des pratiques constatées sur le marché considéré.

Les autorités sectorielles de régulation collaborent avec la Commission de la CEMAC et le Conseil communautaire de la concurrence (CCC), directement ou par l'intermédiaire de l'autorité nationale de la concurrence.

TITRE III : DES ORGANES

Article 12 : L'autorité nationale de la concurrence est administrée par un conseil de régulation et gérée par une direction générale.

Article 13 : Le président du conseil de régulation et le directeur sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 14 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion, ainsi que le statut du personnel de l'autorité nationale de la concurrence sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 15 : Les ressources de l'autorité nationale de la concurrence sont constituées de :

- dotations inscrites au budget de l'Etat ;
- frais d'instruction et de procédures acquittés par les entreprises qui adressent une requête pour des pratiques anticoncurrentielles ;
- frais d'instruction et de procédures versés par les entreprises parties aux opérations de concentration ;
- quote-part du produit des amendes et astreintes issues des sanctions infligées par les autorités nationales de la concurrence ;
- quote-part des frais d'instruction et de procédures perçues par la Commission de la CEMAC ;
- quote-part des redevances perçues par les autorités sectorielles de régulation ;
- fonds de concours.

Article 16 : Les modalités de répartition et de recouvrement du produit des amendes, astreintes comminatoires et frais de notification des opérations de concentration et des pratiques anticoncurrentielles sont fixés par voie réglementaire.

Article 17 : L'autorité nationale de la concurrence est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Avant leur entrée en fonction, les membres de l'autorité nationale de la concurrence prêtent, devant la Cour d'appel territorialement compétente, le serment ci-après :

« Je m'engage à exercer mes fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, neutralité et probité et à garder

le secret professionnel même après la cessation de celles-ci ».

Article 19 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

La ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO